



D54F

COMMISSION DES ARBITRES

REGLEMENT INTERIEUR ET ANNEXES

Validé par le Comité Directeur du mardi 22 octobre 2024

SOMMAIRE :

<u>Art. 01 :</u>	BUT	Page 04
<u>Art. 02 :</u>	COMPOSITION	Page 04
<u>Art. 03 :</u>	BUREAU	Page 04 à 05
<u>Art. 04 :</u>	REUNIONS	Page 05
<u>Art. 05 :</u>	REPRESENTATION DANS LES COMMISSIONS	Page 05
<u>Art. 06 :</u>	SECTIONS	Page 06
<u>Art. 07 :</u>	SECTION SECRETARIAT	Page 06
<u>Art. 08 :</u>	SECTION DESIGNATION	Page 06 à 07
<u>Art. 09 :</u>	SECTION STATUTS – REGLEMENTS – LOIS DU JEU	Page 06
<u>Art. 10 :</u>	SECTION FORMATION CANDIDAT A L'ARBITRAGE	Page 06 à 07
<u>Art. 11 :</u>	SECTION CONTROLES – PROMOTIONS – VALIDATION	Page 08
<u>Art. 12 :</u>	SECTION TECHNIQUE ADULTE	Page 08
<u>Art. 13 :</u>	SECTION TECHNIQUE JEUNE	Page 08
<u>Art. 14 :</u>	SECTION PREPARATIONS STAGES	Page 08 à 09
<u>Art. 15 :</u>	SECTION TECHNIQUE ARBITRE FEMININE	Page 09
<u>Art. 16 :</u>	SECTION TECHNIQUE FILIERE ARBITRE ASSISTANT	Page 09
<u>Art. 17 :</u>	SECTION TECHNIQUE FOOTBALL DIVERSIFIE	Page 09
<u>Art. 18 :</u>	OBLIGATION DES MEMBRES DE LA CDA	Page 10
<u>Art. 19 :</u>	OBLIGATION DES ARBITRES DU DISTRICT	Page 10
<u>Art. 20 :</u>	CLASSIFICATION DES ARBITRES	Page 11
<u>Art. 21 :</u>	CANDIDATURE - RENOUELEMENT	Page 11
<u>Art. 22 :</u>	ARBITRE VENANT D'UN AUTRE DISTRICT	Page 11
<u>Art. 23 :</u>	CONGES	Page 11 à 12
<u>Art. 24 :</u>	REPRISE D'ARBITRAGE	Page 11
<u>Art. 25 :</u>	FEUILLE DE MATCHS	Page 12
<u>Art. 26 :</u>	HONORARIAT	Page 12
<u>Art. 27 :</u>	AUTRES CAS	Page 12
<u>Art. 28 :</u>	CODE ETHIQUE DE L'ARBITRAGE	Page 12
<u>Art. 29 :</u>	VALIDATION R.I. et ANNEXES	Page 12

ANNEXES :

<u>ANNEXE 01 :</u> FONCTIONS DES EXAMINATEURS – OBSERVATEURS FORMATEURS	Page 13
<u>ANNEXE 02 :</u> CANDIDAT ARBITRE STAGIAIRE	Page 14
<u>ANNEXE 03 :</u> EXAMEN PRATIQUE DES ARBITRES STAGIAIRES	Page 15
<u>ANNEXE 04 :</u> ARBITRE DE DISTRICT	Page 16
<u>ANNEXE 05 :</u> ARBITRE DE DISTRICT D2	Page 17
<u>ANNEXE 06 :</u> ARBITRE DE DISTRICT D1	Page 18 à 19
<u>ANNEXE 07 :</u> ARBITRE ASSISTANT DE DISTRICT	Page 20 à 21
<u>ANNEXE 09 :</u> CODE ETHIQUE DE L'ARBITRAGE	Pages 22 à 26
A - GENERALITES :	Page 22
B - DISCIPLINE :	Pages 22 à 24
C- BARÈME DES SANCTIONS MINIMALES	Pages 24 à 26
ET RETRAITS DE POINTS :	

ARTICLE 01 : BUT

La Commission Des Arbitres du D54F a pour mission d'organiser et de diriger l'arbitrage pour le D54F. Toutes les contestations relatives à l'application des Lois du jeu sont de son ressort.

La CDA a juridiction sur l'ensemble du territoire du D54F. Ses membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel.

La CDA élabore son règlement intérieur qui, après avis de la Commission Régionale d'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.

ARTICLE 02 : COMPOSITION

Les membres de la C.D.A sont choisis parmi les arbitres de la Fédération, de la ligue ou du district, en activité ou ayant cessé l'arbitrage, d'un éducateur désigné par la commission technique du District, d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage et des personnes jugées les plus aptes à administrer et à promouvoir l'arbitrage sur tout le territoire du District.

Les membres doivent ne pas avoir été privés de leurs droits civiques et politiques.

La commission de district de l'arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District,

La CDA proprement dite, est composée de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président délégué
- 1 vice-Président
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 représentant élu des arbitres au Comité Directeur du district -
- 1 Responsable des désignations
- 1 Responsable technique adultes
- 1 Responsable technique jeunes
- 1 Responsable des observateurs
- 1 responsable Section Lois du Jeu
- 1 représentant de la CRA

Le président de la CDA est nommé par le Comité de Direction du D54F.

La CDA, pour assurer sa mission de formation et de gestion de l'arbitrage sur le plan du district, s'organise en départements Techniques et/ou Administratifs.

ARTICLE 03 : BUREAU

Après consultation du président, la CDA complète son bureau par :

- La nomination à minima d'un vice-président et d'un vice-président délégué
- La nomination d'un(e) Secrétaire Général(e) Administratif (Ve).

Assistent également aux délibérations de la CDA avec voix consultative toute autre personne dont l'expertise est requise.

Le Président de la CDA constitue ensuite l'ensemble du bureau élargi aux personnes nécessaires à son bon fonctionnement comme ci-dessous :

DEPARTEMENT ADMINISTRATIF

Section : Secrétariat Général
Section : Désignations
Section : Bureau administratif.
Section : Statuts – Règlements – Lois du jeu

DEPARTEMENT TECHNIQUE

Section : Observation, Promotion, Validation.
Section : Technique Adultes
Section : Technique Jeunes
Section : Technique Filière Arbitre Assistant
Section : Formations FIA
Section : Préparation Stages
Section : Football diversifié
Section : Technique arbitres féminines

Ces sections sont placées sous l'autorité du Président de la CDA.

A titre exceptionnel, des arbitres en activité autres que les membres de la CDA peuvent être sollicités pour apporter leur concours.

ARTICLE 04 : REUNIONS

Le Président ou son représentant dirige les travaux et signe tous les documents engageant la responsabilité de la CDA.

a) Bureau de la CDA

Sur convocation du Président, le bureau de la CDA se réunit.

La présence d'au moins la moitié des membres est requise pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le vice-président délégué ou par un membre du bureau mandaté par le Président.

La CDA accueille le ou les membres du comité de direction du District, désigné(s) pour le représenter.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire qui fait l'objet d'une publication sur le site du district.

b) Plénière de la CDA

Une séance plénière de la CDA se réunit au minimum 1 fois dans la saison

ARTICLE 05 : REPRESENTATION DANS LES COMMISSIONS

La CDA propose au Comité de Direction du District ses représentants auprès de ses différentes commissions, conformément au statut régional de l'arbitrage. Ces derniers donnent leur avis sur toutes les questions se rapportant à l'arbitrage et veillent à transmettre au Président de la CDA toute affaire relevant de sa compétence.

ARTICLE 06 : SECTIONS

Les sections participent au bon fonctionnement de la CDA et ce, sous l'autorité de cette dernière, dans le cadre exclusif des missions qui leur sont assignées et qui sont fixées par le présent règlement. En aucun cas, les sections ne peuvent prendre des décisions engageant la CDA.

ARTICLE 07 : SECTION SECRETARIAT

Le secrétaire gère au plan administratif l'ensemble des sections et (de) leurs membres, sous la responsabilité du Président. Il est chargé, entre autres, de l'expédition des convocations aux membres et de la rédaction des procès-verbaux. Ces derniers, après visa du Président de la CDA et du secrétaire, sont adressés au secrétariat du District pour publication sur le site du district et à la CRA pour information.

Les Procès-Verbaux et les Comptes Rendus publiés sont consignés et archivés en numérique sur un registre prévu à cet effet.

Le Président de la CDA contrôle et vise les états des frais avant transmission au service comptable du district.

ARTICLE 08 : SECTION DESIGNATION

La section assure les désignations des arbitres de District suivant le mécanisme mis à jour chaque saison par la CRA.

Cette section est chargée :

- De désigner les arbitres,
- De vérifier l'accomplissement de leurs désignations.

Sur délégation de la CRA, elle peut être amenée à désigner des arbitres sur des rencontres de gestion ligue.

Par le biais du logiciel de désignation, le responsable de la section ou son adjoint devra :

- Connaître parfaitement la catégorie des arbitres du district : pour cela tenir à jour le fichier des arbitres en intégrant les résultats d'examen et de promotion.
- Prévoir la parution des désignations impérativement treize jours minimum à l'avance sous réserve de publications TARDIVES et/ou OCCASIONNELLES des rencontres par la Ligue ou le district (Matches reportés ou Coupes).
- Compléter en premier les désignations LIGUE en mettant, en priorité, soit un D1 ou un D2, soit un candidat JAL et 1 AAD1.
- Effectuer les désignations en adéquation avec le responsable de la section « contrôles-promotion ».
- Veiller à ce que les distances parcourues ALLER ne dépassent la limite imposée par le comité directeur du district (dans le doute recalculer au moyen du logiciel)
- Vérifier que l'arbitre ne soit pas désigné sur son club ou un club interdit.
- Prendre en compte l'adéquation catégorie de l'arbitre, compétences et le niveau du match sur lequel il est désigné. Par exemple : attribuer en priorité les matchs de jeunes aux jeunes arbitres.
- Sélectionner avec prudence les matchs pour les arbitres ayant connu récemment des incidents graves, voir les laisser au repos.
- Hormis les AAD, veiller à l'équilibre des désignations : SIFFLET/TOUCHE.
- Ne pas désigner un arbitre sur le même club à moins de 30 jours (Sauf circonstances particulières qui seront validées par le bureau de la CDA).
- Bien répartir les désignations de manière à ce que tous les arbitres disponibles aient un match. En cas de besoin penser à compléter les matchs du plus haut niveau du district par les JAF, JAL, R3 laissés libre par la CRA.
- Satisfaire, dans la mesure du possible, les demandes de tournois autorisés par les instances dirigeantes.

Les changements effectués le vendredi soir, après 22H00, doivent faire l'objet d'un appel téléphonique aux intéressés.

Toutes ces recommandations sont également à prendre en compte s'il incombait, par défaut ou empêchement, d'assurer les désignations FUTSAL durant ce championnat.

La récusation par les clubs d'un arbitre officiel n'est pas admise car ne peut être retenue
Les arbitres ne peuvent prêter leurs concours pour diriger les matchs amicaux et les tournois, qu'à condition d'être libres de convocation et d'obtenir préalablement l'accord de la section.

Les arbitres doivent respecter les délais et formes prescrites pour informer la section désignations de leurs indisponibilités. Celles-ci devront (pour une bonne prise en compte et aux fins d'une bonne gestion des effectifs) être signifiées sur l'espace personnel de chacun (dédié à cet effet) 20 (vingt) jours minimum avant la date effective de ladite indisponibilité.

Les arbitres se voyant désignés sur leurs clubs, clubs interdits se doivent de prévenir la section désignation le plus rapidement possible.

Les arbitres enfreignant ces dispositions s'exposent aux sanctions prévues au Code de l'éthique de l'Arbitrage.

ARTICLE 9 : SECTION STATUTS – REGLEMENTS – LOIS DU JEU

Au début de chaque saison sportive, la C.D.A désigne une section lois du jeu composée d'au moins 5 personnes membres de CDA.

Cette section est chargée :

- De l'examen des réserves portant sur l'application des Lois du Jeu,
- Du suivi pour mise à jour du Règlement Intérieur de la C.D.A et des annexes, des circulaires et instructions internes.

ARTICLE 10 : SECTION FORMATION CANDIDAT A L'ARBITRAGE

En collaboration avec l'IR2F, cette section est chargée :

- De la formation des candidats
- D'organiser l'examen théorique des candidats arbitres,

La candidature d'arbitre doit être adressée par les clubs sous les conditions d'âge et dans les formes précisées dans le statut régional de l'arbitrage et l'IRFF.

Les cas de refus d'une candidature sont exposés dans les règlements généraux de la F.F.F.

Pour assurer sa mission, cette section fait appel aux membres formateurs de la CDA et aux membres du collège des observateurs.

ARTICLE 11 : SECTION CONTROLES – PROMOTIONS – VALIDATION.

Cette section est chargée :

- De l'examen pratique de l'arbitre stagiaire,
- Des observations des arbitres de District,
- D'examiner et valider les rapports d'observation,
- De désigner les observateurs des arbitres,
- De sauvegarder les rapports,
- D'établir un classement par catégorie,
- De proposer des nominations, promotions et rétrogradations,

Pour assurer sa mission, cette section fait appel, en tant que besoin, aux membres de la CDA-

Les arbitres de district sont observés chaque saison, autant de fois que le bureau de la CDA le jugera utile.

Ils sont classés en fin de saison, en tenant compte des critères fixés par la CDA, suivant leur catégorie d'appartenance.

ARTICLE 12 : SECTION TECHNIQUE ADULTE

Cette section est chargée :

- D'examiner les dossiers des candidats Ligue, Arbitre Assistant de District, District 2, et de les soumettre à validation par le bureau de la CDA
- De la mise en œuvre de la formation des candidats Ligue et District 2,
- De la préparation des questionnaires et vidéos de formation et d'examen.
- De l'élaboration des consignes et directives en matière des Lois du jeu,

Pour assurer sa mission, cette section fait appel, en tant que besoin, aux membres de la CDA

ARTICLE 13 : SECTION TECHNIQUE JEUNE

Cette section est chargée :

- D'examiner les dossiers des candidats au titre de Jeune Arbitre de Ligue, et de les soumettre à validation par le bureau de la CDA
- De la préparation des candidats au titre de Jeune Arbitre de Ligue,
- De l'organisation du stage des Jeunes Arbitres de District
- De la préparation des questionnaires et des vidéos

Pour assurer sa mission, cette section fait appel, en tant que besoin, aux membres de la CDA

ARTICLE 14 : SECTION PREPARATIONS STAGES

Cette section est chargée :

- De l'organisation du stage annuel de la CDA réservé à l'ensemble des catégories d'arbitres de district,
- De l'organisation du stage des observateurs,
- De la préparation et correction des questionnaires et des vidéos pour l'ensemble des stages,
- De la synthèse technique de l'ensemble des stages.

Pour assurer sa mission, cette section fait appel, en tant que besoin, aux membres de la CDA

ARTICLE 15 : SECTION TECHNIQUE ARBITRE FEMININE

Cette section est chargée :

- De l'organisation du stage réservé aux arbitres féminines,
- De la préparation des questionnaires et des vidéos pour l'ensemble des stages,
- De la synthèse technique du stage et de la formation réservée aux arbitres féminines,
- D'organiser des observations des arbitres féminines.

Pour assurer sa mission, cette section fait appel, en tant que besoin, aux membres de la CDA-

ARTICLE 16 : SECTION TECHNIQUE FILIERE ARBITRE ASSISTANT

Cette section est chargée :

- D'examiner les dossiers de candidature Arbitre Assistant de District, et de les soumettre à validation par le bureau de la CDA
- De la préparation des questionnaires de formation,
- De la mise en œuvre de la formation continue des arbitres assistants,
- De l'organisation des regroupements des arbitres assistants,
- De proposer des candidatures au titre Arbitre Assistant Ligue.

Pour assurer sa mission, cette section fait appel, en tant que besoin, aux membres de la CDA-

ARTICLE 17 : SECTION TECHNIQUE FOOTBALL DIVERSIFIE

Cette section est chargée :

- D'examiner les dossiers de candidature d'Arbitre Futsal ou Beach Soccer, et de les soumettre à validation par le bureau de la CDA
- De l'organisation du stage annuel,
- De la préparation des questionnaires de formation,
- De la mise en œuvre de la formation des arbitres Futsal ou Beach Soccer,
- Des désignations des arbitres FUTSAL et/ou Beach Soccer,
- De la préparation des candidats FUTSAL et/ou Beach Soccer Ligue.

Pour assurer sa mission, cette section fait appel, en tant que besoin, aux membres de la CDA.

ARTICLE 18 : OBLIGATION DES MEMBRES DE CDA

Les membres de CDA s'interdisent formellement de critiquer publiquement leurs collègues, les arbitres, ainsi que tout membre ou organisme dépendant du District, de la Ligue ou de la Fédération.

Ils se soumettent en outre, à l'obligation de signaler au Président de la CDA, toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater, même s'ils ne sont pas investis d'une mission officielle lors des faits incriminés et sont tenus de fournir un rapport détaillé des faits.

Tout membre peut organiser ou participer à des conférences sur l'arbitrage, sous réserve d'avoir sollicité et obtenu l'accord du président de la CDA.

Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui, sans excuse valable, est absent à plus de trois reprises aux réunions fixées au cours d'une même saison.

S'agissant des missions des observateurs d'arbitres. Ils sont tenus de rédiger un rapport via leur le portail des officiels sur l'arbitrage des matchs pour lesquels ils sont désignés. Afin de validation, ils doivent conclure ce rapport et le transmettre, au responsable de la section, le mercredi suivant la date de la rencontre si le match a eu lieu le samedi ou le jeudi suivant si le match a eu lieu le dimanche.

Le bureau de la CDA peut prendre la décision de ne plus confier de missions à un observateur qui s'avérerait défaillant.

ARTICLE 19 : OBLIGATION DES ARBITRES DE DISTRICT.

19,1 Participation au stage de rentrée.

Au début de chaque saison, tous les arbitres du district sont tenus d'assister obligatoirement en totalité au stage de perfectionnement organisé à leur intention. Lors de ce stage, les arbitres de district nécessitant un classement effectuent un contrôle de connaissances et tests qui seront pris en compte pour déterminer leurs niveaux et classement en fin de saison. Ils ont l'obligation de réaliser leur test de connaissance lors du stage de rentrée ou du stage de rattrapage.

Toute absence à une convocation de stage doit faire l'objet de l'envoi d'un justificatif.
Les cas non prévus sont soumis à l'examen de la CDA.

L'absence à un Stage annuel obligatoire, sans motif reconnu valable par le bureau de la CDA, durant 3 saisons consécutives, entraîne la décision de le rayer de l'effectif des arbitres.

19.2 Présence aux convocations devant les commissions.

L'arbitre de district est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par les différentes commissions. En cas d'absence, l'arbitre doit obligatoirement en fournir le motif à la CDA et à la commission qui l'a convoquée. En cas d'absence non excusée, l'arbitre s'expose à des sanctions définies par le Code Ethique de l'Arbitrage de la CDA.

19.3 Participation au questionnaire obligatoire

L'arbitre qui ne pourrait participer au questionnaire obligatoire de début de saison ni à celui de rattrapage se voit automatiquement mis à disposition de la catégorie arbitrale inférieure pour le reste de la saison et sera rétrogradé dans cette catégorie inférieure à la fin de saison.

ARTICLE 20 : CLASSIFICATION DES ARBITRES

Les arbitres de district sont classés par catégories :

- Arbitre stagiaire,
- Jeune arbitre de district, (âge défini par le statut de l'arbitrage)
- Arbitre de district D1,
- Arbitre de district D2,
- Arbitre de district D3, (à partir de 18 ans au 30 juin de l'année en cours)
- Arbitre joueur,
- Arbitre assistant de district,
- Arbitre football diversifié, (Futsal ou Beach soccer)

ARTICLE 21 : CANDIDATURE - RENOUELEMENT

La candidature ou le renouvellement, comme défini par la LGEF, doit être accompagné d'un dossier médical, complété par un médecin de son choix, autorisant la pratique de l'arbitrage de football. Conformément aux dispositions du statut régional de l'arbitrage, il n'y a pas d'âge limite maximale des arbitres en activité pour les arbitres de District, sous réserve de la réalisation annuelle d'un examen médical dont le protocole est fixé par la Commission fédérale médicale dans le respect de l'examen médical défini dans le statut fédéral de l'arbitrage.

ARTICLE 22 : ARBITRE VENANT D'UN AUTRE DISTRICT

Le Président de la CDA ou toute personne agissant sous son autorité sollicite la transmission du dossier et une attestation certifiant le niveau habituel des rencontres qui lui ont été confiées.

La CDA, au vu des documents, et après avoir observé l'arbitre, fixe la catégorie dans laquelle ce dernier sera classé et utilisé pour la saison en cours.

Quelle que soit la catégorie ou l'échelon dans lequel il est provisoirement admis, l'arbitre est soumis aux contrôles ou examens d'amélioration qui décideront de son classement la saison suivante.

ARTICLE 23 : CONGES

Conformément au statut régional de l'arbitrage, le bureau de la CDA peut accorder des congés aux arbitres de District, chaque fois que des motifs réels et sérieux l'exigent. Ces congés sont de deux natures :

Congés pour blessure ou maladie (sur présentation d'un certificat médical)

Ils ne doivent pas excéder trois mois ; au-delà, ils peuvent être prolongés pour une durée identique sur présentation d'un nouveau certificat médical d'aptitude délivré par un médecin fédéral. L'avis de la commission médicale du district est alors demandé avant prise de décision par le bureau de la CDA

L'arbitre dont l'indisponibilité nécessite un arrêt supérieur à six mois et dont la reprise d'activité ne peut être envisagée avec certitude, demeure inscrit à l'effectif jusqu'à la fin de la saison en cours. Il ne pourra renouveler son engagement pour la saison suivante que sur présentation d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin fédéral.

Congés pour tout autre motif

Des congés d'une durée maximum de 3 mois, pour des motifs autres que maladie ou blessure, peuvent être accordés par le bureau de la CDA.

L'arbitre ayant demandé une année sabbatique devra donner information écrite au bureau CDA et ce, avant le 31 mai de l'année suivante quant à sa reprise d'activité ou non.

Conformément au statut régional de l'arbitrage, l'arbitre doit justifier d'un certain nombre de prestations déterminées par le CD de la LGEF pour être comptabilisé au bénéfice de son club pour la saison en cours.

ARTICLE 24 : REPRISE D'ARBITRAGE

Un ancien arbitre reprenant l'arbitrage après une interruption :

- **D'un an ou moins** : reprise de licence sans passage de FIA mais avec une formation de début de saison.
- **De plus d'un an** : passage par une FIA.

Rappel règlement LGEF statut de l'arbitrage.

Article 24.2 « Procédure d'inscription »

En cas de nouvelle candidature d'un arbitre qui aurait cessé l'arbitrage depuis moins de deux ans, celui-ci sera rattaché à son club d'origine sauf si la commission du statut de l'arbitrage en décide autrement en application de l'article 33 du présent statut.

ARTICLE 25 : FEUILLE DE MATCH

Toutes les feuilles de match sont vérifiées par le service compétition du D54F.

Les erreurs administratives relevées peuvent déboucher sur des sanctions devant le bureau de la CDA.

ARTICLE 26 : HONORARIAT

Chaque saison, le Bureau de la CDA propose au comité de direction du District l'attribution du statut d'arbitre honoraire de District à l'arbitre ou membre de la CDA répondant aux dispositions du statut régional de l'arbitrage.

Concernant le cas des arbitres de Ligue, la CDA transmet l'information à la CRA pour suite à donner.

ARTICLE 27 : AUTRES CAS

En cas de comportement incompatible avec la fonction, la CDA a possibilité de remettre l'arbitre à disposition de son club.

Les cas non prévus au présent règlement intérieur seront soumis à l'examen du bureau de la CDA, pour décision.

ARTICLE 28 : CODE ETHIQUE DE L'ARBITRAGE

VOIR ANNEXE

ARTICLE 29 : VALIDATION R.I et ANNEXES

Le présent règlement intérieur de la CDA du D54F est soumis à là pour validation au Comité de Direction du D54F qui en fixe la date d'application. Une ampliation sera transmise à la CRA pour information.

Villers Les Nancy, le 08 octobre 2024

Le Secrétaire de la CDA

Alain SEELEUTHNER



Le Président de la CDA

Bernard MICHEL



ANNEXE 01 :

FONCTIONS DES OBSERVATEURS – FORMATEURS

Pour permettre à la C.D.A d'accomplir correctement les différentes missions qui lui sont confiées, un collège d'observateurs et un collège de formateurs sont constitués en son sein.

Le rôle d'observateurs et/ou formateurs consiste :

- À contribuer à la formation initiale des candidats arbitres et à la formation continue des arbitres,
- À améliorer leurs connaissances,
- À observer l'arbitrage dans le district,
- À Assurer les observations pratiques des arbitres de district.
- À Assurer les examens pratiques des candidats au titre d'arbitre D2 – AAD – Assistant – Futsal.
- À Assurer des Rapports Conseils
- À participer aux causeries techniques, aux stages de formation et de perfectionnement des arbitres.
- À Participer à toute autre mission sur demande de la CDA ou CRA.
- À Rédiger des rapports pour tout incident.
- À Conseiller et aider les arbitres.

Ces observateurs et/ou formateurs doivent être majeurs et ne pas avoir été privés de leurs droits civiques et politiques.

Ils sont recrutés de préférence parmi les anciens arbitres de fédération ou de ligue encore en activité ou ayant cessé l'arbitrage ou d'anciens arbitres de district, jugés les plus aptes, Les personnes n'ayant pas un passé arbitral seront éventuellement recrutées après avoir effectué un test de connaissances sur les lois du jeu.

Ils devront accompagner un Observateur et satisfaire à plusieurs examens pratiques d'observations

Les nouveaux membres observateurs et/ou formateurs sont nommés stagiaires lors de la première saison.

Sous réserve de l'appréciation par le président la CDA de leur contribution au regard des éléments suivants :

- La réalisation du travail donné au cours de la saison, dans le respect des règles déontologiques observées par l'ensemble des membres de la CDA.
- La qualité et la rapidité de transmission des rapports des contrôles effectués,
- La participation aux divers stages et réunions décentralisées des arbitres.

A l'issue de cette première saison, ces membres seront proposés, au Comité de Direction du district, aux fins de leur nomination

En outre, ces membres sont tenus de suivre obligatoirement les stages de formation, organisés à leur intention par la CDA, afin d'entretenir leurs connaissances.

Les observateurs de la CRA et de la FFF sont dispensés de cette formation obligatoire s'ils ont suivi le stage annuel de la CRA ou de la FFF.

Le Président de la CDA désigne, parmi les membres de la CDA ou parmi les membres du collège des formateurs, diplômés autant que possible, sur proposition du responsable de la section, les intervenants en charge de dispenser les cours d'arbitrage.

ANNEXE 02 :

CANDIDAT ARBITRE STAGIAIRE

La candidature présentée, fait l'objet d'une attention particulière de la part de la CDA

La formation initiale des arbitres est assurée, sous l'égide de l'Institut de Formation du Football (IFF) et des Instituts Régionaux de Formation du Football (IR2F), par la Fédération Française de Football Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base conçue par une observation, conformément aux recommandations de la Direction Technique de l'Arbitrage (D.T.A.). Les arbitres de la Fédération et de Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de Ligue et de District. Les Commissions Départementales et Régionales de l'Arbitrage doivent mettre en place une formation continue des arbitres pour assurer leur montée en compétence

ANNEXE 03 :

EXAMEN PRATIQUE DES ARBITRES STAGIAIRES

PREAMBULE : L'arbitre stagiaire, reçu à l'examen théorique, devra obligatoirement s'acquitter de la formation de la tablette (Feuille de Match Informatisée) pour être désigné pour l'examen pratique. Si, à la fin de la saison, la formation n'est toujours pas effectuée, l'arbitre stagiaire sera remis à disposition de son club. Il pourra faire une nouvelle candidature.

L'arbitre stagiaire est examiné sur 2 matchs au minimum

Si l'accompagnement du premier match s'avère insuffisant, l'arbitre stagiaire sera observé une seconde fois et devra faire l'objet d'une évaluation favorable. A défaut ; l'arbitre stagiaire pourra être remis à disposition de son club.

L'arbitre stagiaire qui a satisfait à ces conditions est nommé « arbitre de district » lorsqu'il aura justifié d'un minimum de prestations définies par le CD de la LGEF au cours de la saison.

L'arbitre stagiaire qui a échoué aux conditions citées ci-dessus est éliminé pour la saison en cours. Il en sera, ainsi que son club, avisé par écrit par la CDA.

Chaque arbitre stagiaire qui ne pourrait être nommé Arbitre de district à l'issue de la seconde saison après son admission de la Formation Initiale en Arbitrage sera remis à disposition de son club pour insuffisance conformément aux statuts de l'arbitrage.

ANNEXE 04 :

ARBITRE DE DISTRICT

NOMINATION ARBITRE DE DISTRICT :

Les arbitres de district sont nommés par le comité directeur du District, sur proposition de de la CDA. L'arbitre dirige les matchs de toutes les catégories du District pour lesquels il est désigné.

ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT D2 :

L'arbitre de District sollicite sa candidature à l'examen promotionnel, en adressant une demande écrite au secrétaire de la CDA, dans les délais fixés par celle-ci.

CONDITIONS DE CANDIDATURE POUR LE TITRE D'ARBITRE DE DISTRICT D2 :

- Être âgé de plus de 18 ans à la date de sa candidature.
- Être nommé arbitre de District.
- S'engager à suivre, au minimum, 60 % de la session de formation théorique pour être convoqué à l'examen écrit. Les cas particuliers seront traités par le bureau.
- Formuler sa candidature par courrier individuel ou courriel avant la date définie chaque saison par la CDA.
- Avoir participé à un stage annuel obligatoire organisé par de la CDA.
- Que sa disponibilité soit reconnue !
- N'avoir fait l'objet d'aucune sanction dans la période des 12 mois précédant le dépôt de candidature.
- Être validé par le bureau CDA à passer l'examen.

Le nombre de candidats D2 admis dans la catégorie D2 est défini en fin de saison par le bureau de CDA suivant les besoins dans cette catégorie.

Le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure fixée par les membres du bureau de la CDA-à-un examen pratique probatoire sur un match dont le niveau sera défini par de la CDA.

EXAMEN PROBATOIRE :

Le candidat admis à l'examen probatoire doit satisfaire à un examen pratique comportant l'arbitrage sur un nombre de match et sur un niveau qui seront définis par la CDA.

Le candidat doit obtenir une note égale ou supérieure à 14 sur 20 pour chaque match.

Le candidat ayant une note inférieure à 14 sur 20 au premier contrôle est éliminé et n'effectue pas d'autres contrôles.

ANNEXE 05 :

ARBITRE DE DISTRICT D2

NOMINATION ARBITRE DE DISTRICT D2 :

Les arbitres de District D2 sont nommés par le comité directeur du District, sur proposition de la CDA ;

L'arbitre D2 dirige des matchs de toutes les catégories du District pour lesquels il est désigné.

Il est observé au minimum deux fois par saison par les membres de de la CDA.

EFFECTIF :

Pour assurer la désignation des arbitres sur toutes les rencontres du championnat des plus hauts niveaux du District et pour les matchs de la ligue, de la CDA détermine le nombre d'arbitres de District D2 dont elle a besoin.

Le candidat JAL admis aux épreuves pratique et théorique mais qui n'a pas été retenu par le CRA par rapport à son classement acquiert l'équivalence d'arbitre de District D2.

Le candidat JAL non admis à l'examen pratique JAL mais qui a réussi la théorie acquiert l'équivalence de candidat au titre d'arbitre de District D2 et doit satisfaire à un examen pratique comportant l'arbitrage de 2 matchs, d'un niveau défini de la CDA chaque saison, par un observateur désigné par chaque SCA.

CLASSEMENT :

Un classement des arbitres D2 est établi en fin de saison, en pondérant, le cas échéant, la moyenne des notes obtenues en pratique par application de l'éventuel malus constaté lors du contrôle de connaissance théorique de début de saison.

Avant l'établissement des classements, de la CDA détermine le nombre d'arbitres D2 qui seront promus au titre d'arbitre de district D1 (montées) et le nombre d'arbitres D2 qui seront déclassés en catégorie district D3 (descentes)

RECLASSEMENT :

L'arbitre de District D2 peut être reclassé dans la catégorie D3 par décision de la CDA dans l'un des cas suivants :

- Jeu des montées et des descentes définies par la CDA chaque saison.
- Les cas particuliers seront traités par le bureau de de la CDA.

PROMOTION :

- Les cas particuliers seront traités par le bureau de de la CDA.

ANNEXE 06 :

ARBITRE DE DISTRICT D1

NOMINATION ARBITRE DE DISTRICT D1 :

Les arbitres de District D1 sont nommés par le comité directeur du District, sur proposition de la CDA. L'arbitre D1 dirige des matchs de toutes les catégories du District, pour lesquels il est désigné. Il est observé au minimum deux fois par saison par les membres de de la CDA, sur des rencontres du niveau supérieur du District.

EFFECTIF :

Pour assurer la désignation des arbitres sur toutes les rencontres du championnat des plus hauts niveaux du District et pour les matchs de la ligue, la CDA détermine le nombre d'arbitres de District D1 dont elle a besoin.

Dans cet effectif, sont compris les arbitres de Ligue, remis à la disposition de la CDA. Ne sont pas compris les JAL. Les JAL nommés par le comité directeur de la Ligue acquièrent l'équivalence d'arbitres de district D1.

Les candidats arbitres de Ligue seront maintenus arbitres de District D1 pendant la saison de leurs examens pratiques.

CLASSEMENT :

Un classement des arbitres D1 est établi en fin de saison, en pondérant, le cas échéant, la moyenne des notes obtenues en pratique par application d'un éventuel malus constaté lors du contrôle de connaissance théorique de début de saison.

L'absence au stage sans motif reconnu valable par le bureau de de la CDA implique une sanction administrative dans les conditions définies dans le statut régional de l'arbitrage.

Avant l'établissement des classements, de la CDA déterminera les arbitres D1 qui seront déclassés en catégorie D2 (descentes)

RECLASSEMENT :

L'arbitre de District D1 peut être reclassé dans la catégorie D2 par décision de la CDA, dans l'un des cas suivants :

- Jeu des descentes défini par la CDA.

En cas de déclassement, l'arbitre est contrôlé la saison qui suit sur au moins 2 matchs d'un niveau défini pour sa nouvelle catégorie.

Sa réintégration dans la catégorie D1 est subordonnée au jeu des montées défini par de la CDA.

PROMOTION :

L'arbitre de District D1 a la possibilité, s'il répond aux critères ci-dessous, de se présenter aux épreuves organisées par la commission régionale d'arbitrage en vue d'obtention du titre d'arbitre de Ligue.

CONDITIONS DE CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE DE LIGUE :

- Avoir le titre d'arbitre de District D1.
- Formuler sa candidature par écrit avant la date définie par la CDA.
- Que sa disponibilité soit reconnue.
- N'avoir fait l'objet d'aucune sanction dans la période des 12 mois précédant le dépôt de candidature.
- Être retenu par la CDA
- Satisfaire aux exigences de la ligue
- Avoir satisfait à un test physique probatoire
- Avoir participé aux épreuves écrites programmées au cours d'un stage ou lors d'une réunion annuelle d'information obligatoire.
- Avoir obtenu la note minimale de 14 sur 20 sur deux contrôles pratiques effectués par les membres du collège des observateurs sur des rencontres de championnat du plus haut niveau du District.
- S'engager à suivre, au minimum, **60 %** de la session de formation théorique pour être convoqué à l'examen écrit. Les cas particuliers seront traités par le bureau.

ANNEXE 07 :

ARBITRE ASSISTANT DE DISTRICT

MODALITES D'ACCESSION AU TITRE D'ARBITRE ASSISTANT DE DISTRICT :

L'arbitre de district dépose sa candidature en adressant une demande écrite au président de la CDA. Il est à noter que devenir Arbitre Assistant est une voie de promotion de l'arbitrage.

CONDITIONS DE CANDIDATURE AU TITRE D'ARBITRE ASSISTANT DE DISTRICT :

- Être nommé arbitre de district.
- Formuler sa candidature par écrit avant la date définie chaque saison par de la CDA.
- N'avoir fait l'objet d'aucune sanction dans la période des 12 mois précédant le dépôt de candidature.
- Avoir participé à une réunion annuelle d'information organisée par de la CDA.
- La candidature ne sera retenue qu'après examen par le bureau CDA.

EXAMEN PRATIQUE :

Le candidat doit satisfaire à une observation pratique spécifique qui comprendra, au minimum, 1 observation sur des rencontres de **Gestion District**. (Les 2 Divisions seniors les plus hautes du District)

Le candidat ayant une note inférieure à 14 sur 20 à la première observation est éliminé et réintègre sa catégorie d'origine.

L'observateur ayant constaté cet échec est tenu d'en avvertir immédiatement la section compétente.

Le candidat ayant obtenu les notes exigées est nommé, sur proposition de de la CDA, Arbitre Assistant de District par le Comité de Direction du District.

CLASSIFICATIONS :

- Groupe 1 : Les Arbitres Assistants de District 1
- Groupe 2 : Les Arbitres Assistants de District 2

PROMOTION :

Pour candidater au titre d'Arbitre Assistant de Ligue, l'arbitre devra être classé au sein du Groupe 1 des Arbitres Assistants de District.

Le candidat arbitre assistant de Ligue est proposé par la CDA. Il peut également venir du parcours JAL tel que défini dans l'annexe 4 du règlement intérieur de la CRA LGEF.

Le concours pour devenir arbitre assistant de Ligue se déroule en 2 phases :

- Une partie théorique associée à un test physique tel que décrit dans le règlement intérieur de la CRA LGEF.

- Une partie pratique effectuée sur 3 rencontres de R2 donnant lieu à 3 rapports d'observation notés. A l'issue de la partie pratique, la CRA LGEF annonce la liste des candidats retenus en fonction de ses besoins. Dans le cas où le candidat serait en échec aux tests physiques, une possibilité de rattrapage est prévue à une date fixée par la CRA LGEF. En cas de nouvel échec au rattrapage, la candidature est annulée. Au 31 décembre de l'année de candidature, au moins une tentative de tests physiques devra avoir été effectuée faute de quoi, la candidature est annulée.

MONTEES – DESCENTES :

Comme les arbitres D1 et D2, les Arbitres Assistant de District D1 et les Arbitres Assistant de District D2 sont tenus de participer au stage annuel et effectuer le questionnaire spécifique obligatoire.

Comme leurs homologues D1 et D2, les Arbitres Assistant de District D1 et les Arbitres Assistant de District D2 seront observés au minimum 1 fois dans la saison.

Avant l'établissement des classements, la CDA détermine le nombre d'arbitres AAD2 qui sera promu au titre d'AAD1 (montées).

Les arbitres assistants sont tenus d'effectuer les épreuves théoriques.

En fin de saison, l'Arbitre Assistant de District D1 pourra être reclassé Arbitre Assistant de District 2 suivant le jeu de descente défini par la CDA.

Les Arbitres Assistant de District D1 officieront sur les rencontres de **Gestion Ligue** et **District**.

Il n'y aura pas de dérogations à cette règle et l'insuffisance temporaire sera palliée par un arbitre D1 ou D2 de district.

Les Arbitres Assistant de District D2 officieront, eux, sur les rencontres de District.

Un Arbitre Assistant de District qui ne satisfera pas aux exigences mentionnées par la CDA dans la catégorie Arbitre Assistant pourra se voir remettre à disposition de la catégorie arbitre D3 en fin de saison.

REMARQUES :

Au terme de sa première saison d'Arbitre Assistant de District spécifique, celui-ci aura la possibilité de réintégrer, s'il le souhaite, le corps des arbitres de district et cela au niveau quitté la saison précédente.

Il ne pourra prétendre bénéficier de cette mesure lorsqu'il aura renouvelé une saison et plus dans cette catégorie spécifique d'Arbitres Assistants ?

ANNEXE 08 :

CODE ETHIQUE DE L'ARBITRAGE

La présente annexe vise à définir les devoirs à remplir par les Membres de Commissions, Arbitres officiels (en activité ou Honoraires) et de leurs rapports entre eux ou entre les autres personnes de la famille du football et eux-mêmes

A. GENERALITES :

Les règlements de la FFF, les dispositions du Statut de l'Arbitrage, les règlements généraux de la Ligue Grand Est de Football et le règlement intérieur de CRA et des CDA stipulent les sanctions à prendre à l'égard des Arbitres et de leurs Membres, en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.

Ce Code définit avec précision le barème des sanctions minimales consécutives aux fautes commises par les membres des commissions d'arbitrage et par des arbitres officiels.

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction, à fixer les obligations de chacun et à permettre des rapports harmonieux, tant dans l'exécution des règlements (notamment les lois V et VI) que dans les activités hors de la fonction (devoir de réserve).

L'autorité qui sanctionne le manque aux obligations ou au devoir de réserve vise un triple objectif

a. Responsabilité de la fonction :

Il s'agit d'inciter les arbitres et les membres de commissions d'arbitrage à exercer au mieux leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction, conformément aux règlements édités par la Ligue et les Districts.

La sanction doit permettre aux intéressés de prendre conscience de leurs torts et les inciter à ne plus les renouveler.

b. Prévention du comportement :

La sanction est un rappel aux obligations de la fonction.

Elle doit aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral.

La sanction prononcée doit être juste et appropriée, sous peine de perdre toute efficacité.

c. Exemplarité du corps arbitral :

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice par chacun des obligations qui lui incombent. En cas de préjudice moral porté à la collectivité, la sanction contribue à la réparation de ce préjudice, au maintien de la dignité de la fonction et au bon renom du corps arbitral et de ses dirigeants.

Les arbitres de district doivent se conformer au règlement intérieur de la CDA

B. DISCIPLINE ET MANQUEMENTS

Les décisions prises à l'égard des arbitres et des membres des Commissions d'arbitrage peuvent être **d'ordre disciplinaire (article 38 du statut de l'arbitrage)** ou **d'ordre administratif (article 39 de ce même statut)** :

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent (Commission de Discipline).

- Elles font suite à :
 - ✚ Cas d'indiscipline
 - ✚ Violations de la morale sportive et des Statuts et Règlements
 - ✚ Manquements graves, notamment portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la FFF, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants

Les mesures d'ordre administratif sont prises à l'initiative des commissions d'arbitrage (CRA – CDA) :

Les Commissions de l'Arbitrage peuvent prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental, régional et/ou national.

Dès lors, une mesure administrative pourra être prononcée à l'encontre d'un arbitre pour :

- Insuffisance de résultats du fait d'une série d'erreurs d'arbitrage répétées ou des décisions manifestement incorrectes qui compromettent l'intégrité et l'équité des matchs, relevées lors d'une ou plusieurs observations assurées par un membre de la CDA,
- Non-respect des obligations administratives découlant de sa fonction (telles que notamment (non-respect d'une désignation à un match, non-respect de l'article 18 du présent Statut de l'arbitrage, non-respect du délai de renouvellement des dossiers arbitres, déclaration d'indisponibilité tardive ou dé-convocation tardive ayant pour conséquence de créer des difficultés dans l'organisation des désignations, etc.)
- Les mesures administratives pouvant être infligées à un arbitre à l'initiative des Commissions d'arbitrage sont les suivantes :
 - ✚ Rappel aux obligations
 - ✚ Avertissement
 - ✚ Suspension temporaire de l'arbitre concerné, La durée de la suspension sera déterminée en fonction de la gravité de l'insuffisance de résultats, des antécédents de l'arbitre et de l'impact de ses erreurs sur les matchs.
 - ✚ Interdiction d'arbitrer certains niveaux de compétition
 - ✚ Obligation de suivre des formations supplémentaires pour améliorer ses compétences
 - ✚ Déclassement
 - ✚ Rayé de l'effectif du corps arbitral avec interdiction de candidature pendant 2 ans.

- Les mesures administratives relèvent de la compétence des organismes suivants : Arbitre de District :
 - ✚ 1ère instance : Commission Départementale d'arbitrage.
 - ✚ Appel et dernier ressort : Commission d'Appel de District.

En cas de mesure administrative prise par la Commission Régionale d'Arbitrage à l'encontre d'un arbitre de district, la Commission d'Appel de Ligue sera l'instance d'Appel et de dernier ressort.

Une mesure administrative ne peut être prononcée à l'encontre d'un arbitre que si ce dernier a été invité à présenter sa défense ou avoir été entendu par l'instance compétente pour prononcer la sanction. Il est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Un arbitre ne peut faire l'objet d'un déclassement ou d'une radiation du corps arbitral, tel que mentionné ci-avant, s'il n'a pas été convoqué dans le respect de la procédure suivante :

- L'arbitre doit avoir été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courrier électronique avec accusé de réception), sept jours au moins avant la date de la réunion de la Commission d'Arbitrage au cours de laquelle le cas sera examiné,
- L'arbitre doit avoir été convoqué à cette séance pour les griefs énoncés dans la convocation,
- La convocation doit indiquer que l'arbitre a la possibilité de présenter ses observations écrites ou orales,
- La convocation doit préciser que l'arbitre peut être assisté ou représenté par un ou plusieurs conseils de son choix,
- L'arbitre doit être informé de la possibilité de consulter les pièces du dossier avant la séance et indiquer quarante-huit heures au moins avant la réunion le nom des personnes dont il demande la convocation.

Le président de la commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Si l'arbitre est mineur, les personnes investies de l'autorité parentale sont averties. Si l'arbitre ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française il peut se faire assister d'un interprète. Les mesures administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre faisant l'objet d'une mesure administrative est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé de cette mesure administrative.

C. BAREME DES MESURES MINIMALES (CDA) :

Le présent barème énonce à titre indicatif les mesures encourues par les arbitres ou membres de l'arbitrage reconnus coupable de l'un ou de plusieurs manquements qu'il définit.

Ce barème expose des manquements et leur mesure de référence mais n'est toutefois pas exhaustif. Selon les circonstances que l'organe compétent apprécie souverainement ces mesures sont susceptibles d'être diminuées ou augmentées.

BAREME DES MESURES MINIMALES (CDA) :

1. MANQUEMENT DE DIGNITE DANS LA FONCTION :

- 1.1. Manquer de dignité dans la fonction et/ou porter atteinte au renom d'une Commission

cf. tableau ci-dessous § 2

- 1.2. Attitude incompatible avec la fonction devant une Commission

cf. tableau ci-dessous § 2

2. MANQUEMENT AUX DEVOIRS DE LA FONCTION :

- 2.1. **FORMALITES ADMINISTRATIVES :**

2.1.1. Mauvaise rédaction de la feuille de match, du résultat, etc...

cf. tableau ci-dessous § 1

2.1.2. Non-respect des consignes concernant les réclamations sur licences. Oubli de récupération de la licence pour transmission à la Commission Compétente en cas de réserve sur l'identité, certificat médical, signature ...

cf. tableau ci-dessous § 1

2.1.3. Frais de déplacement : abus concernant les frais de déplacement (avec demande de remboursement émanant du service comptabilité de la Ligue)

cf. tableau ci-dessous § 1

2.1.4. Falsification à l'inscription des résultats sur la feuille de match

cf. tableau ci-dessous § 2

2.1.5. Négliger d'inscrire sur la feuille de match un avertissement ou une exclusion ; refus d'enregistrer une réserve technique.

cf. tableau ci-dessous § 3

2.1.6. Transformer une exclusion en avertissement

cf. tableau ci-dessous § 3

- 2.2. **ABSENCE TOTALE OU PARTIELLE NON MOTIVEE :**

2.2.1. A un match

2.2.1.1 Si l'arbitre est absent le samedi et le dimanche alors qu'il était désigné sur les 2 jours, cela constituera 2 absences constatées.)

cf. tableau ci-dessous § 1

2.2.1.2 Si l'arbitre est absent pour désistement tardif, cela constituera une absence constatée).

cf. tableau ci-dessous § 1

2.2.2. A une convocation de la Commission d'Arbitrage, Juridique et Discipline ou d'Appel.

cf. tableau ci-dessous § 1

2.2.3. Arbitrer sans autorisation une rencontre officielle ou non

cf. tableau ci-dessous § 1

2.2.4. A un stage obligatoire

cf. tableau ci-dessous § 4

● **2.3. INFRACTIONS DELIBEREES :**

2.3.1. Non envoi de rapport dans les 48 heures à la Commission Juridique et Discipline avec ou sans copie au Représentant des arbitres ; absence totale de rapport ou rapports reçus après la réunion de la Commission

cf. tableau ci-dessous § 2

2.3.2. Convocation de match : Mauvaise volonté à se conformer aux devoirs de la fonction et indisponibilités tardives (20 jours) sans motif valable reconnu par la CDA.

cf. tableau ci-dessous § 1

● **2.4. COMPORTEMENT INCORRECT :**

-2.4.1. Fautes de comportement : (arbitres et membres de Commission d'arbitrage)

cf. tableau ci-dessous § 2

- 2.4.1.1. Manque de dignité dans la fonction portant atteinte au bon renom du corps arbitral.

cf. tableau ci-dessous § 2

- 2.4.1.2. Permettre l'utilisation frauduleuse de sa licence d'arbitre ou de membre de Commission d'arbitrage.

cf. tableau ci-dessous § 2

● **2.5. FAUTES DANS LE PORT DE LA TENUE D'ARBITRE :**

2.5.1. Tenue incomplète ou fantaisiste.

cf. tableau ci-dessous § 1

2.5.2. Officier sans écusson ou arborer un écusson non conforme

cf. tableau ci-dessous § 1

RECAPITULATIF DES MESURES D'ORDRE ADMINISTRATIF	
Paragraphe 1	
1^{ère} infraction	Rappel aux obligations
1^{ère} récidive	Avertissement
2^{ème} récidive	Retrait de désignations à l'appréciation de la CDA, en fonction des faits reprochés
3^{ème} récidive	Rayé de l'effectif arbitre avec refus de candidature pendant 2 ans.
Paragraphe 2	
1^{ère} infraction	Avertissement
1^{ère} récidive	Retrait de désignations à l'appréciation de la CDA, en fonction des faits reprochés
2^{ème} récidive	Radiation après avis du Comité Directeur du district
Paragraphe 3	
1^{ère} infraction	Avertissement
1^{ère} récidive	Retrait de désignations à l'appréciation de la CDA, en fonction des faits reprochés
2^{ème} récidive	Rayé de l'effectif arbitre avec refus de candidature pendant 2 ans.
Paragraphe 4	
1^{ère} infraction	Retrait de désignations pendant 30 jours minimum.
2^{ème} infraction	Retrait de désignations pendant 30 jours minimum.
3^{ème} infraction	Rayé de l'effectif arbitre avec refus de candidature pendant 2 ans.

